



Mettre son établissement en conformité accessibilité :

Principes de base Méthodologie Foire aux questions et lexique

La loi peut sembler complexe car elle énumère une quantité impressionnante de dimensions et d'aménagements difficiles à retenir si on n'en comprend pas l'utilité. Aussi, la première démarche avant de l'aborder en détails sera de faire le point sur les conditions de déplacement des personnes en fonction de leur handicap. Enfin, préparer son projet en étant bien informé et accompagné par des professionnels compétents tout en intégrant les travaux dans un projet global d'établissement aboutira à l'améliorer, non seulement pour les personnes handicapées, mais aussi pour tous ses clients.

La lecture de cette fiche d'introduction à la question de l'accessibilité doit impérativement complétée par la celle du Guide de mise en accessibilité des établissements touristiques.

Comprendre les grands principes de l'accessibilité pour comprendre la loi

Décret du 17 mai 2005 : « Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Désormais, la notion de **chaîne de déplacement** s'est imposée :

- Accéder au parking et à l'accueil
- Se repérer, se déplacer en sécurité, dans le confort et sans se perdre
- Profiter de sa chambre et de sa salle de bains sans difficultés majeures,
- Profiter des services annexes (bar, piscine...)

Sans entrer dans une foule de détails et de précisions qu'il conviendra d'aborder lors de votre projet, voici **quelques principes de base sur le déplacement des personnes handicapées :**

- **La personne en fauteuil roulant :**
 - se déplace en roulant : la qualité des sols, des pentes (avec paliers de repos), des ressauts, la largeur des cheminements et les espaces d'usages sont donc fondamentaux : sols fermes, pentes inférieures à 5%, cheminements larges de 1.40m... sont quelques exemples ;
 - est assise : la hauteur de préhension se situera en-dessous de 1.30m. mais au-dessus de 0.40m. Elle pourra engager son fauteuil sous les tablettes, les lavabos grâce à un espace libre de 0.70 X 0.60 X 0.30m ;
 - doit se transférer : les barres de transfert seront soigneusement et précisément scellées partout où la personne doit passer de son fauteuil à une autre assise (toilettes, douche, ...) et les lits seront à bonne hauteur ;
 - son fauteuil représente un encombrement non négligeable et roulant : c'est pourquoi tout espace requérant l'immobilité sera à plat (pour ouvrir une porte par exemple) et des aires de rotation lui permettront de faire demi-tour, évitant d'entrer en reculant (dans les WC ou les salles d'eau par exemple).

- **La personne malvoyante ou aveugle :**
 - doit trouver des repères tactiles ou de forts contrastes de couleurs pour se repérer dans ses déplacements
 - doit éviter les dangers en hauteur et au sol
 - doit repérer les éléments utiles à son séjour, à sa vie quotidienne, dans votre établissement
 - est très gênée par les sources de lumière qui deviennent vite cause d'éblouissement.

- **La personne sourde ou malentendante :**
 - doit être certaine que sa demande est prise en considération notamment par les commandes automatiques (telles que visiophones...)
 - doit être en sécurité en cas d'alerte, bénéficier d'un confort acoustique dans les salles communes et circulations.

- **La personne déficiente mentale**
 - doit se repérer pour trouver sa chambre et les divers services.

Ces quelques notions nous enseignent :

1. que l'accessibilité nécessite une attention à sa clientèle
2. comment observer et analyser son établissement avec précision et recul
3. que la loi intervient comme une évidence, profitable non seulement aux personnes handicapées, mais aussi âgées et enfin, tout particulièrement aux clientèles familiales.

Quelques mesures clés à retenir parmi d'autres

- **0.40m / 1m30**, c'est la zone verticale accessible dans la quelle doit se situer tout objet devant être atteint (interrupteur, poignée, accessoires tels que le sèche-cheveux, zone de rangement, par exemple pour les oreillers supplémentaires...) : logique pour les atteindre en position assise.
- **0.70m**, c'est la hauteur à laquelle doivent être positionnées les barres de transfert : ainsi, le bras en position horizontale permet une traction efficace.
- **1.40m, porte principale >100 pers / 0.90m, porte principale < 100pers. avec 0.83m de passage utile** (largeur de passage entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hubriserie - tolérance à 0.77m si contraintes)
- **1.40m**, c'est la largeur des couloirs et cheminements. Cette mesure permet les croisements et les déplacements à deux.
- **1.50m**, c'est le diamètre nécessaire pour effectuer une rotation et changer de direction.
- **H : 0.70m X L : 0.60m X P : 0.30m** : c'est le volume du dégagement nécessaire pour pouvoir engager un fauteuil sous un guichet, un lavabo, un plan de travail....
- ...

Quelques idées clés à retenir

- Les sols meubles et chaotiques sont bannis
- La tolérance des ressauts est limitée (à 2 cm arrondis ou chanfreinés, voire à 4cm s'ils sont chanfreinés à 33%, soit une petite pente de 12cm de long)
- Tous les espaces qui impliquent d'être immobile (ouvrir une porte, utiliser un appareil...) sont plans et de dimensions réglementaires
- Toutes ces indications sont des compromis qui ne tiennent pas compte des cas particuliers. Certains de vos clients handicapés, peut-être accompagnés, ont pu se satisfaire des conditions d'accueil dont vous disposez jusqu'alors : cela ne traduit pas une possibilité généralisée...

Quelle méthodologie suivre, quels professionnels à vos côtés ?



Le porteur de projet/maître d'ouvrage	Architecte ou maître d'œuvre	Bureau d'études	Bureau de contrôle	Artisans et entrepreneurs	Direction départementale des territoires	Mairie	De gros travaux : avec qui et comment ? <i>Pratiques courantes</i>
	•1	•1	•1				Diagnostic détaillé et estimatif des travaux
	•						Établissement précis du projet sur plans et descriptifs
•	•1	•1	•1				Repérage des éventuelles demandes de dérogation et montage du dossier
•	•					•	Demande du permis de construire (PC) ou d'autorisation de travaux (DACAM) avec éventuelles demandes de dérogation en mairie. Gestion administrative du projet
	•						Chiffrage
•							Recherche des financements
•	•						Recherche des artisans et entreprises
					•	•	Autorisation de réaliser les travaux après avis des services de l'Etat.
•	•			•			Coordination et contrôle des travaux
	•1		•1		•1	•1	Contrôle; si PC, attestation de conformité des travaux ²

1 : au choix et/ou selon l'organisation générale retenue. / 2 : le maire peut imposer la fermeture de l'établissement ne respectant pas une réglementation. Au terme des travaux de modernisation et selon leur importance, il peut y avoir une visite de contrôle par les services de l'Etat pour les ERP 1 à 4. L'attestation de conformité des travaux est obligatoire à l'achèvement de tous travaux soumis à permis de construire (ERP, IOP, logements destinés à la vente ou à la location). Elle peut être faite par un architecte un maître d'œuvre ou toute personne titulaire d'un agrément l'habitant (loi du 03/01/77) s'il n'a pas été acteur du chantier, ou un contrôleur technique agréé.

Trucs, astuces et réponses aux questions les plus courantes

- **A** comme **ABSENCE de clients handicapés**

Vous n'avez pas de clients en fauteuil roulant ... alors pourquoi faire ces travaux ?

Cette vaste chambre, avec sa salle de bain spacieuse et sa douche à l'italienne, ses patères abaissées... est idéale pour les familles. Vous pouvez y ajouter un lit d'appoint et les jeunes parents y seront beaucoup plus à l'aise pour les toilettes des enfants. Sachez la vendre sur votre site internet. De même les personnes âgées y seront mieux grâce aux barres de transfert des toilettes et des salles de bain. D'une façon générale, la circulation dans les parties communes sera plus aisée pour tous. Il convient de l'indiquer dans vos descriptifs. Peut-être n'aviez-vous pas de personnes en fauteuil car elles ne savaient pas si votre établissement était réellement accessible : quand vous en aurez la certitude, ne manquez pas de le préciser sur votre site internet et sur tous vos supports d'information.

- **A** comme **ACCESSIBLE ou ADAPTÉ**

On peut **entrer dans un local accessible** (l'environnement permet de s'y rendre et la porte permet d'y entrer) ; on peut **utiliser un local adapté** (les éléments sont à bonne hauteur, des dégagements permettent de les utiliser...)

- **A** comme **Ad'AP**

Engager une démarche d'Ad'AP est la seule option pour poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité après le 1er janvier 2015. C'est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ERP : dans le respect de la réglementation y afférent, dans un délai limité, avec une programmation des travaux et des financements.

Le dossier Ad'AP devra être déposé avec la demande d'autorisation de travaux y afférent auprès de la mairie d'implantation de l'ERP avant le 27 septembre 2015. [Ce lien vers le site de la Direction départementale des territoires de Maine et Loire](#) permet de télécharger les formulaires CERFA indispensables.

Voir aussi notre fiche : [Les nouvelles modalités à partir de 2015.](#)

- **A** comme **AIRE DE JEUX**

Les jeux n'ont pas à être adaptés

Les parents doivent pouvoir être au plus près de leurs enfants : entrer et sortir de l'aire (traitement notamment de l'accès. Voir *Cheminements*)

- **A** comme **ALARME**

Pour les personnes sourdes et malentendantes, ai-je l'obligation d'une alarme visuelle ?

La question de l'alarme visuelle dans les chambres pour les personnes qui ne peuvent entendre l'alarme sonore relève de la réglementation « sécurité incendie » et non de la réglementation accessibilité. En Maine et Loire, la commission consultative de 2011 a validé le principe suivant qui s'applique aux hôtels et aux gîtes de groupes hébergeant plus de 15 personnes : une alarme visuelle est demandée dans la chambre adaptée aux personnes handicapées et au moins dans une chambre par niveau (éventuellement doublée dans la salle de bain, selon...).

Elle est obligatoire dans les espaces communs d'accès aux sanitaires (les lavabos) accessibles au public. Ce point est aussi valable pour les restaurants.

C'est à l'occasion des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire que ce type d'équipement est requis et précisé au cas par cas. Contrairement à la loi sur l'accessibilité, il n'est donc pas question pour l'instant d'une mise en conformité de tous les établissements existants sur ce point précis. Le contact pour cet aspect réglementaire est le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire - Groupement Prévention : 02 41 33 55 20 – sdis49@sdis49.fr

- **A** comme **AUTODIAGNOSTIC**

Le site national <http://www.accessibilite.gouv.fr/> propose de réaliser un autodiagnostic en ligne. Cela vous permettra d'avoir une approche relativement réaliste du niveau de votre établissement et ouvrira des pages-conseil adaptées à votre situation, précises et illustrées.

Voir aussi *Diagnostic*.

- **B** comme **BLOC SANITAIRE**

(campings – se reporter au [Guide de mise en accessibilité des établissements touristiques](#) téléchargeable sur [anjou-tourisme.com / pro](http://anjou-tourisme.com/pro))

La grille de classement des terrains de camping précise un nombre minimum d'équipements sanitaires adaptés par rapport au nombre d'emplacements total, mais...la loi sur l'accessibilité de 2005 impose que chaque ERP ou IOP soit accessible. D'autre part, si les personnes valides disposent de sanitaires séparés hommes/femmes, il en sera de même pour les personnes handicapées.

Côté toilettes, hygiène

Si pour les personnes valides, des blocs sanitaires sont attribués par sexe, il en sera de même pour les personnes handicapées.

- Si un ou des blocs sanitaires ne peuvent être raccordés par des cheminements accessibles, du fait de la topographie du terrain par exemple, une demande de dérogation argumentée peut être déposée auprès du Préfet. On s'attachera alors à présenter les parties accessibles du site : emplacements, blocs sanitaires, bâtiments d'accueil et d'activités, afin de « prouver » la volonté de respecter la réglementation par ailleurs. (Voir fiche spécifique).

Il convient de respecter tous les critères définis dans l'annexe 8 : aires de rotation, dégagement sous lavabo, douche sans bac receveur, espace d'usage, pose des barres d'appui, tous éléments à bonne hauteur pour être utilisables (robinetterie, miroir, patères, prises électriques...) et disposition adéquate de l'ensemble.

Pour la qualité d'usage, on notera 3 points spécifiques aux campings :

- les douches fixes au mur présentent l'inconvénient d'arroser, de haut, la personne assise, sans qu'elle ait pu apprécier la température de l'eau... une douchette amovible, avec support fixé à 1.30m maximum, est de loin préférable ;
- les WC intégrés dans le bloc, s'ils sont accessibles toute la journée à tous, présentent un inconvénient lié à l'hygiène ;
- les enfilades desservant plusieurs cabines doivent permettre une circulation aller-retour (demi-tour) et d'ouvrir les portes... la configuration des lieux appelle un soin particulier.

Côté vaisselle et lessive

La loi n'aborde pas ces espaces : aucune préconisation précise n'est indiquée. Néanmoins, les objectifs généraux impliquent qu'au moins un équipement par groupe d'équipements soit accessible et adapté. Outre toutes les qualités du cheminement, de l'accès et des espaces d'usage, on retiendra les critères liés à l'utilisation d'équipements horizontaux qui permettent que le fauteuil puisse s'engager sous les bacs.

- On aura donc un dégagement haut de 70cm, large au minimum de 60cm et profond au minimum de 30cm, **en veillant à déporter le siphon** afin que les genoux ne s'y heurtent pas.

- **B** comme **BON SENS**

Comment imaginer la meilleure solution quand la loi ne la dicte pas concrètement mais fixe des objectifs ?

Garder en mémoire les principes de base de l'accessibilité énumérés en première page.

Au moment de fixer les éléments, toujours se positionner assis pour déterminer le bon emplacement (pour fixer le miroir, une étagère...). Imaginer qu'on ne voit pas : risque-t-on de se heurter dans une potence de fleurs, de chuter dans un trou non signalé...

Concernant vos droits et devoirs, se poser la question sous l'angle de la discrimination : je dois être en mesure de proposer la même prestation à tous au même prix.

- **C** comme **CHAÎNE DE DEPLACEMENT et CHEMINEMENT**

La chaîne de déplacement peut commencer avant l'enclos, si par exemple les places de parking sont à l'extérieur, avec passage d'une barrière, en la contournant, en l'ouvrant grâce à un système à carte ou à clavier... Elle permet à toute personne, quel que soit son handicap (moteur ou visuel...), d'aller d'un point à l'autre sans rupture

Les cheminements extérieurs doivent permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des personnes malvoyantes ou aveugles. Adaptés, ils permettent de se déplacer vers un but sans rupture, de faire demi-tour, d'être en sécurité, de ne pas rencontrer d'obstacles ou de les détecter, de se guider, d'utiliser les équipements (portes, automates...) Une complexité qui intègre :

- **Largeur** de 1.40m (rétrécissement ponctuel autorisé à 1.20m)

- **Sol plan** : sans ressaut (petite marche), sans ravinement ni dévers (profil en travers de la circulation)
- **Sol roulant** : matériau stabilisé (non meuble, non glissant)
- **Contraste visuel** (bordure de couleur contrastée) et tactile (pour une détection à la canne : changement de revêtement de sol, bordure)
- Insertion de **bandes de guidage** visuelles et tactiles dans les espaces non délimités (type esplanade)
- **Traitement des ruptures de niveau** par des pentes conformes aux mesures réglementaires (cf annexe 8)
- **Interdiction des « pas d'ânes »** (escalier « rampants » dont les marches sont de faible hauteur et très profondes)
- **Escaliers** comportant des **aménagements réglementaires** (mains courantes, contremarches, nez de marches, bande d'éveil à la vigilance en haut...)
- Les **obstacles** (risque de heurts à la tête ou dans les jambes, tels que pièce de charpente basse, potée de fleurs...) seront si possible **supprimés, sinon, neutralisés** ou détectables par un signal en relief au sol.
- **Les ruptures de niveaux > 40cm**, situées à moins de 90 cm du bord du chemin seront isolés par un dispositif de protection (garde-corps, haie...)
- **Aires de rotation** (qui permettent de faire ½ tour, soit un diamètre de 1.50m)
- **Espaces d'usage** et espaces de manœuvre de porte : espaces plans, de dimensions réglementaires et bien positionnés, qui permettent d'utiliser ou actionner un équipement (porte, automate...) ou effectuer un transfert depuis le fauteuil roulant vers une autre zone d'assise (lit, cuvette des toilettes, siège de douche...)
- **Portes** : largeur, poignée, bandes visuelles contrastées sur les portes vitrées
- **Signalétique** : positionnement, qualités graphiques qui permettent de limiter les déplacements inutiles, voire l'angoisse née de l'égarement
- **Desserte** de tous les espaces, locaux, équipements.
- Favoriser les **chemins piétons** distincts des voies de circulation automobiles.

• C comme CLASSEMENT

Vous êtes en cours de classement

Les grilles de classement des hébergements abordent l'accueil des personnes handicapées. Les éléments de confort recommandés sont sans obligations réglementaires (téléphone à grosses touches, fauteuil roulant à disposition...). De ce fait, votre établissement peut être classé et néanmoins ne pas respecter la réglementation relative à l'accessibilité.

• C comme COMPLÉMENTAIRES

Vous proposerez plusieurs chambres adaptées : essayez de jouer la complémentarité

En termes d'accessibilité « moteur », la différence portera essentiellement sur le sens des transferts, depuis le fauteuil roulant vers le lit, vers le siège de douche ou vers la cuvette des toilettes. Si certaines personnes peuvent l'effectuer indépendamment sur leur droite ou sur leur gauche, d'autres ne peuvent le faire que d'un côté. Rien n'est réglementairement imposé en la matière, sauf pour le lit qui doit permettre de se positionner sur 3 côtés pour un établissement neuf (1 pour l'existant).

Aussi, vous pouvez, selon les possibilités de votre bâti, proposer un ensemble avec tous les transferts à droite et un autre à gauche, c'est la solution idéale. Vous pourrez dans ce cas le préciser lors des réservations. Bien respecter la distance de la cuvette par rapport au mur : ne surtout pas la mettre en position centrale avec une barre de chaque côté en pensant proposer un transfert par les deux côtés !

La chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite n'est pas forcément celles qu'on

attribuera à des personnes handicapées visuelles : les grands espaces peuvent la gêner et son attente portera notamment sur la position de la chambre dans l'établissement, les contrastes visuels qui lui permettront de repérer interrupteurs, portes, lavabo, douche... et sur la qualité de la lumière, artificielle ou naturelle.

• C comme CONTRÔLE

Les ERP existants vont-ils tous être contrôlés, que risque-t-on ?

Au terme de l'article L 111-8-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, « l'autorité administrative peut décider de la fermeture d'un ERP qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L 11-7-3 (règles d'accessibilité) ».

Il n'est pas prévu de contrôles à ce jour, mais tout usager peut exercer son droit de recours.

Pour rappel : Aux termes de l'article L. 152-4 du CCH les responsables de l'exécution des travaux non-conformes aux dispositions réglementaires peuvent être tenus de mettre les ouvrages en conformité sous

Anjou tourisme

(Comité départemental du tourisme & Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou)

astreinte et se voir condamnés à des peines d'amende voire d'emprisonnement en cas de récidive. (45 000 euros d'amende, 75 000 euros en cas de récidive et 6 mois d'emprisonnement, sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer pour un architecte par exemple).

- **D** comme demande de **DÉROGATION**

Si je ne fais pas de travaux, est-ce que je peux tout de même déposer une demande de dérogation ?

Oui, vous pouvez en déposer une, mais il est peu probable que vous n'ayez aucune demande d'autorisation à effectuer puisque tous les travaux réalisés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un E.R.P. (par exemple : réaliser une rampe d'accès, modifier les toilettes) sont soumis à demande d'autorisation au regard du Code de la Construction et de l'Habitation et parfois au regard du Code de l'Urbanisme également.

- **D** comme **DIAGNOSTIC**

Un bon diagnostic répond à un **cahier des charges** qui précisera vos attentes en vue de respecter la loi sur l'accessibilité de 2005 :

- un état des lieux,
- un état des mises en conformité à réaliser,
- des solutions techniques, préconisations en accord avec votre niveau de prestations, votre clientèle, votre classement, votre décoration...
- une approche sur les dérogations envisageables ;
- une approche budgétaire....

Ce peut être réalisé par :

- un architecte
- un bureau d'études en accessibilité
- un bureau de contrôle

Le prestataire retenu devra, réglementairement, justifier d'une formation en matière d'accessibilité ou prouver ses compétences dans le domaine.

Cette prestation est payante et contractuelle.

Voir aussi : autodiagnostic.

- **D** comme **DISCRIMINATION**

Elle consiste à appliquer une distinction ou une différence de traitement à une personne en fonction de ses différences, dont notamment le handicap. La discrimination peut être :

- directe lorsqu'elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée,
- ou indirecte, quand des mesures apparemment neutres défavorisent, de fait, de façon importante, une catégorie de personnes.

Les cas de discrimination peuvent concerner : l'accès à l'emploi, l'accès au logement, l'éducation, ou la fourniture de biens et services : accès à une boîte de nuit, à un restaurant, à un bâtiment public...

- **E** comme **ERP**

En toute lettre : Établissement Recevant du Public. Ce peut-être à titre gratuit ou payant, être public ou privé. Aussi, les commerces, les hôtels, les mairies, les salles polyvalentes ... sont des ERP. Ils sont classés en 5 catégories par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en fonction de leur capacité d'accueil. Ceux de 5^{ème} catégorie, les plus courants, ont la plus petite capacité. (voir aussi *IOP*). Les meublés et les chambres d'hôtes ne sont pas des ERP ; néanmoins s'ils sont dans un bâtiment commun à un ERP (par exemple une salle de séminaires), ils doivent respecter la même réglementation incendie et accessibilité. Sse rapprocher du Service départemental Incendie/Sécurité

- **E** comme **ESCALIERS**

J'ai un ascenseur aux normes : dois-je aussi adapter l'escalier ?

Oui. A noter : à partir de 3 marches, il y a obligation de mains courantes (une de chaque côté sauf si trop étroit pour une question de sécurité). En cas de contraintes techniques, la largeur n'est pas due ; en revanche nez de marche, contremarches, mains courantes devront être aux normes.

- **E** comme **ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

Dois-je aussi rendre la piscine, le SPA ou le sauna existants conformes ?

Oui, sauf contraintes démontrées (se reporter à la fiche : « Les assouplissements prévus en cas de contraintes insurmontables »).

A noter : pour les piscines, seul l'accès au bord est exigé en dehors de tout système de mise à l'eau. Pour les saunas... des fabricants proposent désormais des modèles accessibles.

Si j'ajoute un de ces équipements plus tard dans mon établissement, devra-t-il être adapté et accessible ?

Toute création d'un équipement neuf dans un établissement existant doit être réalisée en conformité, quand bien même cet établissement ne serait pas encore accessible (puisqu'il devra l'être au 1^{er} janvier 2015).

A titre d'exemple : si vous envisagez un tel équipement à l'étage alors que vous ne disposez pas d'ascenseur, l'autorisation vous sera refusée.

Au terme de l'article R.111-9-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

« Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :

- a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
- b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4 ».

Tous travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité, après avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA).

- **G** comme **GARANTIR**

Comment garantir le résultat de mes travaux ?

Une étape intermédiaire et facultative mais recommandée : présenter son projet à la Direction Départementale des Territoires dans le cadre des Matinées Accessibles avant de le déposer en mairie (voir fiche « Ressources techniques et documentaires »).

Télécharger au minimum [Guide de mise en accessibilité des établissements touristiques](#)

pour vous référer à ses schémas cotés ; les remettre aux professionnels intervenant dans votre établissement.

Veiller à la coordination des différents corps de métiers : cette étape est très importante pour atteindre le résultat attendu. Par exemple, carreleur et plombier sont des intervenants complémentaires sur la salle de bain...

Les professionnels de la construction engagent toujours leur responsabilité.

- **H** comme **HÔPITAL**

Les barres de transfert et d'appui « font trop hôpital » ...

Le marché en propose désormais de colorées faites de matériaux variés. Néanmoins, un designer, un architecte et/ou un artisan du bois ou du métal peuvent en dessiner et en fabriquer sur mesure, sous réserve que la zone de préhension soit ronde, d'un diamètre de 35mm, avec une partie horizontale de 60 cm et une partie oblique de 30 cm de long pour les toilettes, **l'angle étant à 130° et trois points de scellement.**

- **I** comme **IOP**

En toutes lettres : Installation ouverte au public (voir aussi *ERP*). Ce peut être un point de vente à emporter, un bloc sanitaire indépendant de tout bâtiment, une piscine découverte et ses plages, une aire de jeux... Les campings sont souvent constitués d'un ensemble d'IOP. Les IOP doivent respecter les mêmes règles d'accessibilité que les ERP.

- **L** comme **LABEL TOURISME ET HANDICAP**

Le label est une démarche d'excellence volontaire, contrôlée tous les 5 ans, contrairement à la réglementation qui est imposée. Le niveau d'exigence architecturale est à peu près semblable, mais le label définit en plus des éléments de confort liés aux aménagements mobiliers et à l'attitude des hôtes. Il permet de surcroît une identification par les clientèles potentielles. Le label prend en compte toutes les structures d'hébergement chez l'habitant, pour la plupart non concernées par l'obligation réglementaire de mise en conformité.

- **L comme LIT**

Est-il possible de proposer un lit simple dans la chambre adaptée ?

Non : la loi impose un lit double de dimension standard (1.40 X 1.90m) ou deux lits simples, hormis dans les établissements où le principe n'est de proposer que des lits simples à tous.

- **L comme LOCATIF**

- Les habitats locatifs : mobil homes, toiles meublées, yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres... ne peuvent être « adaptés à la demande » tel que l'exige la réglementation pour les logements en dur. Pour ces hébergements, la loi ne fixe pas expressément les mesures à mettre en œuvre. La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire et le Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou conseillent d'adopter les principes suivants :
 - le but pour le 1^{er} janvier 2015 sera de proposer 5% du parc des locatifs accessibles et adaptés (par analogie à la réglementation pour les résidences de tourisme bien que cette mesure dérogatoire ne soit plus de mise depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21/07/2009),
 - tous types confondus (en cas de différentes sortes de locatifs sur le terrain),
 - par remplacement ou par ajout.
- Concernant un parc d'hébergements très originaux ne pouvant être accessibles (cabanes dans les arbres...), le gestionnaire pourra créer, par exemple, un hébergement accessible se rapprochant au mieux par son environnement, sa décoration... de l'ambiance proposée dans les autres. On notera toutefois, le respect obligatoire des règles relatives à TOUS les types de handicaps ; ainsi, les cabanes dans les arbres sont accessibles aux non et malvoyants, aux sourds et malentendants... La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) pourra être sollicitée pour un avis sur demande de dérogation aux mesures à respecter pour un type de handicap.
- Attention : un bungalow, chalet... utilisé comme bureau d'accueil est, de par sa fonction, un E.R.P. et doit être accessible. Les hébergements résidentiels occupés par leur propriétaire ne sont pas soumis à la mise en conformité accessibilité.
- Il est important d'être vigilant sur la qualité de réalisation et d'usage des HLL (habitats légers de loisirs) et mobil homes vendus sur le marché français ou européens :
 - Beaucoup proposent des HLL 35m² PMR vendus pour une capacité en lits équivalente à un HLL 35m² standard : à superficie et capacité égales, il y a forcément dégradation de la qualité de vie.
 - Un parent handicapé, occupant la chambre double, doit pouvoir se rendre dans la chambre de ses enfants ; un enfant handicapé doit pouvoir occuper la chambre enfants, laissant la chambre double à ses parents valides : attention donc aux aménagements des 2 chambres.
 - Tout produit « certifié » par son fabricant doit néanmoins être soumis à beaucoup de vigilance de la part de l'acheteur, les « certificats » et autres « normes » n'ayant pas forcément valeur réglementaire. Les non-conformités suivantes sont courantes : marche ou ressaut, absence de palier de repos, aire de rotation (1.50m de diamètre) superposée à la cuvette WC, équipements incomplets (barres d'appui sommaires, interrupteurs et prises électriques non accessibles...), absence de contournement du lit etc.

L'emplacement sera choisi de façon, entre autre, à disposer de l'espace nécessaire à l'aménagement de la rampe d'accès conforme (cf annexe 8).

- **L comme LOCAUX**

Épicerie, salle de jeux, accueil... tous les locaux seront accessibles et adaptés : cheminements, portes, circulations intérieures, signalétique, configuration des équipements (voir *dégagement*), éclairage.

- **M comme MOBILIER**

L'architecture est une chose, l'agencement en est une autre, et les deux sont liés, interdépendants

Indiquer à l'architecte le mobilier qui prendra place, notamment la largeur du lit afin de conserver tous les espaces de manœuvre dont l'aire de rotation d'1,50m...

Un mobilier trop grand, mal placé, non adapté peut gâcher tous les efforts architecturaux (ne pas pouvoir approcher de la penderie à cause d'un rebord en partie basse, ne pas se voir dans le miroir trop haut...) De même le rangement quotidien doit faire l'objet de vigilance : linge de toilettes, oreillers supplémentaires à bonne hauteur... Ne pas encombrer les espaces dédiés à la circulation par des meubles supplémentaires, et encore moins la zone de transfert des toilettes par la poubelle ou la balayette... Une sensibilisation à effectuer auprès de l'équipe de nettoyage : le rangement doit être en permanence adapté aux personnes handicapées pour éviter tout désagrément de dernière minute.

Anjou tourisme

(Comité départemental du tourisme & Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou)

• **N** comme **NORMES**

Les artisans ou les commerçants nous présentent des éléments soi-disant « aux normes » (siège de douche par exemple) mais les spécialistes nous disent que c'est faux. Comment s'y retrouver ?

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) et sa partenaire, la Commission électrotechnique internationale (CEI), définissent une norme de la façon suivante : « *document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné* ». Employer le mot de « normes » c'est souvent implicitement se référer aux normes AFNOR ou aux normes Européennes. Hélas, les premières ne sont accessibles que contre paiement, donc rarement vérifiées par les vendeurs et les secondes ne sont pas nécessairement transcrites en Droit Français,

Il faut savoir qu'un objet ayant été normé ne répond pas de fait aux exigences réglementaires et qu'un objet requis par une loi n'est pas obligatoirement normé... Il est donc important de bien lire la réglementation qui indique les caractéristiques que devra présenter ledit objet et de se référer à son bon sens. A titre d'exemple : une assise de douche de 30 cm de côté ne peut pas convenir à une personne handicapée qui fera un transfert un peu maladroit et de tout son poids, à plus forte raison si elle a un peu d'embonpoint... Il convient donc de faire attention aux faux-semblants (ça ressemble visuellement à du matériel spécifique mais n'en présente pas les caractéristiques d'usage) et au vocabulaire approximatif (on dit « aux normes » comme on dirait « ça ira bien pour ça »). Attention aussi à bien positionner et sceller tout matériel qui s'avère performant...un complément indispensable à une efficacité réelle.

ATTENTION : les illustrations des catalogues sont souvent réalisées avec une approche esthétique mais pas nécessairement réglementaire. Même lorsqu'un produit est présenté dans un catalogue spécifique, dédié aux seniors ou aux personnes handicapées, il convient de toujours de se référer à la réglementation (annexe 8, circulaire illustrée) pour son installation.

• **P** comme **PISCINE et PEDILUVE**

Réglementairement, une personne handicapée doit pouvoir accéder au bord de la piscine. Les systèmes de mise à l'eau n'ont pas été rendus obligatoires et restent à l'appréciation du gestionnaire.

Les pédiluves existants ne font pas l'objet d'une mise en conformité systématique (si nécessaire, offrir la possibilité de le contourner) ; en revanche toute création ou modification devra intégrer les valeurs réglementaires.

Les règles de sécurité priment sur la réglementation accessibilité.

[Télécharger notre fiche](#) qui aborde toutes les questions réglementaires sur le sujet (hygiène, sécurité, accessibilité).

• **P** comme **PROFESSIONNELS**

Architecte, bureau d'étude ou bureau de contrôle : quel professionnel choisir ?

- Déterminer si vous souhaitez un prestataire qui assure toute la chaîne de votre projet depuis le diagnostic jusqu'à la réalisation des travaux ou juste une ou plusieurs étapes.
- Faire jouer le bouche à oreille mais savoir quel est votre critère prioritaire (prix, pertinence des conseils, références, proximité...);
- Rechercher sur internet et vérifier les compétences.
- Concernant la réalisation du diagnostic : le prestataire retenu devra, réglementairement, justifier d'une formation en matière d'accessibilité ou prouver ses compétences dans le domaine.
- L'architecte ou le maître d'œuvre peut vous accompagner depuis le diagnostic jusqu'au résultat en intégrant des travaux de mise aux normes réglementaires mais aussi d'amélioration qualitative plus générale au besoin. Si vous êtes quasi-certain qu'il n'y a pas de gros travaux (modifier le bâti...), il n'est peut-être pas l'interlocuteur à privilégier.
- Le maître d'œuvre ne peut pas être requis au-delà d'une certaine superficie faisant l'objet d'une demande de permis de construire.
- Le bureau d'étude pourra vous rendre compte des carences à palier et vous faire des propositions techniques.
- Le bureau de contrôle est souvent sollicité en fin de chantier pour contrôler, à l'aide de grilles officielles, que tous les points réglementaires énumérés dans cette grille sont bien respectés. Il peut aussi être conseil.

- **P** comme PRIX

Puis-je vendre cette chambre ou ce locatif plus cher puisqu'il est plus grand ?

Depuis le 1er janvier 1987, les prix sont libres et peuvent être adaptés aux différentes prestations offertes. Ainsi dans un même hôtel les prix des chambres peuvent varier selon divers critères déterminés par le gérant (superficie des chambres, prestations proposées, exposition, orientation, période de l'année...) La contrepartie de cette liberté des prix est que le consommateur doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer et la nature précise des prestations.

Par ailleurs à prestation équivalente, quelle que soit sa situation, un consommateur ne doit faire l'objet d'aucune discrimination. Ainsi les frais de mise en conformité des établissements au regard de la loi de 2005 ne doivent pas donner lieu à une facturation spécifique à destination des personnes handicapées.

- **R** comme RÉPARTITION

La répartition des chambres peut-elle avoir un impact ?

Oui : les personnes handicapées sont susceptibles de venir avec un accompagnateur. Si vous avez la possibilité de proposer la chambre adaptée communicante avec une chambre ordinaire, ce sera un avantage pour la vendre auprès de ces personnes mais aussi auprès des familles.

Les personnes handicapées visuelles et mentales apprécieront une chambre facile à repérer.

- **S** comme SUBVENTIONS

Existe-t-il des subventions pour la mise en conformité des établissements ?

Au titre d'une ligne de subvention propre au tourisme, a priori non. Des compléments d'information peuvent être pris auprès de votre communauté de communes, du Conseil régional des Pays de la Loire.

- **T** comme TOILETTES

Dans une structure existante, l'arrêté de décembre 2014 a supprimé l'obligation d'avoir de toilettes adaptées par sexe dans le cas où la structure présente des toilettes ordinaires par sexe. Cela ne vaut qu'à la condition que les toilettes unisexes adaptées ne présentent pas un accès à l'intérieur d'un bloc homme ou femme.

- **T** comme TRAVAUX





Des travaux d'un autre ordre sont prévus ou à prévoir dans votre établissement...

C'est l'occasion de tout coordonner et harmoniser : profiter de l'opportunité. Une réflexion approfondie peut aboutir à des solutions simples et pas obligatoirement onéreuses pour améliorer l'accueil de tous : optimiser les cheminements, la signalétique, un meilleur repérage de la façade, de la gestion des places de parking... Autant coordonner toutes ces améliorations qui seront compatibles. Intégrer les critères de l'accessibilité dans un projet « pour tous » et non « réservé » aux personnes handicapées génère des retombées beaucoup plus positives (par exemple, les rampes d'accès sont plaisantes à tous ceux qui font rouler leurs valises ou aux parents avec poussettes...)

- **V** comme VOIRIE

La voirie municipale ne permet pas d'entrer dans mon établissement. Dois-je tout de même aménager une chambre adaptée aux personnes à mobilité réduite ?

Oui. Un allègement peut être admis depuis la promulgation de l'arrêté de décembre 2014 concernant les aires de rotation et les espaces de manœuvre et d'usage si la voirie présente 3 conditions réunies (largeur du trottoir inférieure à 2.80m au droit de la porte d'entrée, pente longitudinale égale ou supérieure à 5% et marche d'entrée d'au moins 17cm).

 		<p>Cette fiche d'appui méthodologique est produite par Anjou tourisme, en partenariat avec : Madame Christine LERAY : Déléguée Départementale à l'Accessibilité à la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architecture (UNSA 49), commission handicap.</p>	
--	---	--	---